



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Département fédéral de justice et police DFJP
Dipartimento federale di giustizia e polizia DFGP
Staatssekretariat für Migration SEM
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Segreteria di Stato della migrazione SEM

Informations succinctes

B

les réfugiés reconnus
— permis B

F

les réfugiés admis à titre
provisoire — permis F

F

les personnes admises à titre
provisoire — permis F



Bienvenue en Suisse !

Vous avez obtenu l'asile en Suisse ou avez été admis à titre provisoire. Des dispositions spéciales régissent chacun de ces statuts. Cette brochure contient une description succincte des principaux points dont vous devez tenir compte.

Vous allez vivre en Suisse pendant un certain temps. Il est par conséquent important que vous y trouviez vos marques et que vous vous y intégriez le plus rapidement possible. Cela consiste, entre autres, à vous informer sur vos droits et obligations, à vous efforcer de trouver un travail et à suivre des cours. Vous trouverez dans cette brochure des informations générales sur les dispositions spécifiques applicables à votre statut, ainsi que des liens utiles vers des autorités ou des services qui pourront vous renseigner plus en détail.

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

La présente brochure est aussi disponible sous forme électronique dans les langues suivantes : allemand, français, italien, anglais, arabe, tigrigna, kurde, tibétain, farsi, tamoul, somali et bosniaque-croate-serbe.

www.sem.admin.ch/info-integration

Informations succinctes

Index

B

Les réfugiés reconnus
— permis B

F

Les réfugiés admis à titre provisoire
— permis F

F

Les personnes admises à titre provisoire
— permis F

Les réfugiés reconnus — permis B

B Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou de provenance, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Cette définition se fonde sur la Convention relative au statut des réfugiés (Convention de Genève). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a également lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

La Convention de Genève dispose en outre que nul ne peut être refoulé dans un État dans lequel il risque d'être exposé à ces dangers.

Bases légales

Le statut des réfugiés reconnus découle de la Convention de Genève. Il est régi au niveau national par les articles 58 à 62 de la loi sur l'asile (LAsi). Vous trouverez la loi correspondante à l'adresse :
www.admin.ch/ch/f/rs/c142_31.html

Livrets pour étrangers

Les réfugiés reconnus ont droit à une autorisation de séjour dans le canton dans lequel ils séjournent légalement (livret pour étrangers de type B). Ce permis est établi pour un an mais est, en règle générale, renouvelé tant que les motifs de la reconnaissance du statut de réfugié subsistent. Les autorités peuvent délivrer une autorisation d'établissement non limitée dans le temps (livret C) aux réfugiés qui séjournent depuis dix ans en Suisse, si les critères d'intégration sont remplis et dans la mesure où il n'existe aucun motif de révocation. Si la personne est bien intégrée et dispose d'une bonne compréhension de la langue nationale parlée dans le lieu de résidence, une demande d'octroi d'une autorisation d'établissement peut être présentée au bout de cinq ans.

Les réfugiés admis à titre provisoire — permis F

F Sont des réfugiés admis à titre provisoire les personnes qui remplissent la qualité de réfugié, mais à qui aucun asile n'a été accordé en raison de motifs d'exclusion de l'asile. C'est le cas lorsqu'une personne devient réfugié seulement du fait de son départ de son État d'origine ou de provenance, ou du fait de son comportement ultérieur. Les réfugiés présentant des motifs d'exclusion de l'asile sont admis à titre provisoire.

Bases légales

Le statut de réfugié admis à titre provisoire découle de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

L'admission provisoire est réglementée dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), aux articles 83 à 88a LEI.

Vous trouverez la loi correspondante à l'adresse :

www.admin.ch/ch/f/rs/c142_20.html

Livrets pour étrangers

Les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire obtiennent un livret pour étranger de type F. Ce permis est établi pour un an au plus, et peut être renouvelé d'année en année par le canton de domicile. Après cinq ans à compter de leur arrivée en Suisse, les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire peuvent solliciter une autorisation de séjour de type B. Pour prendre leur décision, les autorités tiennent compte du degré d'intégration de la personne et de sa situation familiale. Elles vérifient également si un retour dans le pays d'origine ou de provenance peut être raisonnablement exigé.

Les personnes admises à titre provisoire — permis F

F

Sont admises à titre provisoire les personnes dont la demande d'asile a été rejetée mais qui ne peuvent pas être renvoyées de Suisse pour les raisons suivantes : l'exécution de leur renvoi **n'est pas possible** (par exemple parce qu'il n'est pas possible d'obtenir des documents de voyage pour cette personne), **n'est pas licite** (parce que l'exécution serait contraire aux dispositions du droit international public) ou **n'est pas raisonnablement exigible** (par exemple en raison d'une guerre ou d'une situation de violence généralisée dans son État d'origine).

Bases légales

Le statut des personnes admises à titre provisoire est régi par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), aux articles 83 à 88a LEI. Vous trouverez la loi correspondante à l'adresse : www.admin.ch/ch/f/rs/c142_20.html

Livrets pour étrangers

Les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire obtiennent un livret pour étranger de type F. Ce permis est établi pour un an au plus, et peut être renouvelé d'année en année par le canton de domicile. Après cinq ans à compter de leur arrivée en Suisse, les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire peuvent solliciter une autorisation de séjour de type B. Pour prendre leur décision, les autorités tiennent compte du degré d'intégration de la personne et de sa situation familiale. Elles vérifient également si un retour dans le pays d'origine ou de provenance peut être raisonnablement exigé.

Lieu de résidence

B
F
F

Les réfugiés reconnus, de même que les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire, sont attribués à un canton pendant ou après la fin de la procédure d'asile. Ils demeurent domiciliés dans ce canton également après la décision en matière d'asile. À l'intérieur du canton auquel ils ont été attribués, ils peuvent choisir librement le lieu où ils souhaitent vivre. Les personnes admises à titre provisoire qui perçoivent l'aide sociale peuvent se voir attribuer un lieu de résidence ou un hébergement par les autorités cantonales. Elles doivent communiquer leur adresse à l'autorité cantonale compétente. Le permis pour étrangers n'est valable que pour le canton auquel elles ont été attribuées.

**Renseignements utiles pour les locataires
(publiés en 16 langues) :**

**[www.bwo.admin.ch/bwo/fr/home/wie-wir-wohnen/
infoblatt-wohnen/infoblatt.html](http://www.bwo.admin.ch/bwo/fr/home/wie-wir-wohnen/infoblatt-wohnen/infoblatt.html)**

Association suisse des locataires :
www.asloca.ch

Changement de canton

B Les réfugiés reconnus peuvent présenter une demande de changement de canton au service compétent en matière de migration du canton dans lequel ils souhaitent s'installer. La demande est en règle générale accordée si la personne ne dépend pas de manière permanente de l'aide sociale ou s'il n'existe aucun autre motif relevant du droit des étrangers de révoquer son autorisation.

F Les réfugiés admis à titre provisoire qui veulent changer de canton de domicile doivent adresser leur demande directement au Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Dans leur cas également, la demande est en règle générale accordée si la personne ne dépend pas de manière permanente de l'aide sociale ou s'il existe aucun autre motif relevant du droit des étrangers de révoquer son autorisation.

F Les personnes admises à titre provisoire peuvent demander à changer de canton en adressant leur requête directement au SEM. Celui-ci consultera les deux cantons concernés avant de rendre sa décision. Les demandes sont acceptées lorsqu'il s'agit de préserver l'unité de la famille ou lorsque les cantons concernés sont d'accord avec le changement demandé.

Voyages à l'étranger

B
F

Les réfugiés reconnus et les réfugiés admis à titre provisoire peuvent demander au service compétent en matière de migration de leur canton de domicile l'établissement d'un titre de voyage pour réfugiés, qui leur permet de se rendre à l'étranger et de revenir en Suisse. Pour commander ce document, vous devez vous présenter personnellement auprès de l'autorité. C'est le SEM qui établit le titre de voyage, généralement valable cinq ans.

Attention : le titre de voyage pour réfugiés ne confère pas le droit de voyager dans le pays d'origine ou de provenance. Si un réfugié reconnu ou admis à titre provisoire se rend dans son pays d'origine ou de provenance, la reconnaissance de la qualité de réfugié peut lui être retirée.

Il convient en outre de tenir compte du fait que le titre de voyage pour réfugiés ne confère pas automatiquement le droit d'entrer dans d'autres pays. Un voyage dans des pays de l'espace Schengen est possible à des fins touristiques, en règle générale sans visa, pour une période de trois mois au maximum. Dans certaines circonstances, la délivrance d'un visa est requise pour voyager dans d'autres pays. Veuillez-vous renseigner auprès des autorités du pays dans lequel vous souhaitez vous rendre.

8

F

Les personnes admises à titre provisoire ne peuvent pas voyager librement et doivent déposer leur passeport auprès du SEM. Dans certains cas dûment justifiés (par exemple, en cas de maladie ou de décès d'un membre de la famille), vous pouvez vous présenter personnellement auprès de l'office cantonal compétent en matière de migration pour y demander un visa de retour. Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer un passeport de votre pays d'origine, vous pouvez demander un document de voyage pour étranger qui vous permettra de voyager. Ce document ne peut être utilisé que dans le cadre du voyage autorisé.

Regroupement familial et asile familial

B

Les réfugiés reconnus peuvent faire venir les membres de leur famille (époux, partenaires enregistrés et enfants de moins de 18 ans) en Suisse. Ceux-ci se voient aussi reconnaître la qualité de réfugié et obtiennent l'asile, pour autant que la cellule familiale existait déjà avant la fuite et qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

Les enfants de réfugiés reconnus qui naissent en Suisse n'obtiennent pas automatiquement le statut de réfugié. Après la naissance, les parents doivent adresser le plus rapidement possible une demande au SEM pour que la qualité de réfugié soit étendue à l'enfant.

F
F

Les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire doivent attendre au moins trois ans après l'octroi de l'admission provisoire pour présenter une demande de regroupement familial auprès du service cantonal compétent en matière de migration. Seuls peuvent venir en Suisse les conjoints, les partenaires enregistrés et les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans. Le regroupement familial est subordonné à une série de conditions : la cellule familiale doit vivre au sein du même ménage, disposer d'un logement approprié, ne pas dépendre de l'aide sociale et pouvoir communiquer dans la langue nationale parlée dans le lieu de résidence.

Si les conditions pour le regroupement familial sont remplies, le regroupement familial doit être demandé dans un délai de cinq ans. Si les enfants concernés par le regroupement familial ont plus de douze ans, ce délai est de douze mois.

Intégration

B
F
F

Les personnes qui vont résider durablement en Suisse doivent s'intégrer le plus rapidement possible. À cette fin, il est important que vous vous informiez et que vous vous efforciez d'apprendre la langue locale, de trouver un travail et de participer à la vie sociale. La Suisse encourage ce processus d'intégration par des programmes et des projets ciblés, ainsi qu'en œuvrant à l'égalité des chances pour tous. Le but de l'intégration est de faire en sorte que les populations suisse et étrangère vivent ensemble conformément aux valeurs de la Constitution fédérale, et dans le respect et la tolérance mutuels.

Pour en savoir davantage sur la politique de la Suisse en matière d'intégration :

www.kip-pic.ch/fr/pic/agenda-integration/

www.sem.admin.ch/bfm/fr/home/themen/integration.html

Encouragement de l'intégration

B
F
F

De nombreuses institutions publiques et privées proposent des cours et des programmes de soutien pour aider les réfugiés reconnus ainsi que les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire à s'intégrer en Suisse. N'hésitez pas à demander conseil et à faire usage de ces prestations. Vous obtiendrez conseils et informations auprès des centres de compétence Intégration et des services cantonaux spécialisés dans l'intégration.

Pour en savoir davantage sur l'encouragement de l'intégration : www.sem.admin.ch/bfm/fr/home/themen/integration/foerderung.html

Services chargés de l'intégration dans les cantons et les villes : www.sem.admin.ch/sem/fr/home/ueberuns/kontakt/kantonale_behoerden/kantonale_ansprechstellen.html

Informations relatives aux programmes d'intégration cantonaux (PIC) : www.kip-pic.ch/fr/

Scolarité et formation

B
F
F

Les enfants de réfugiés reconnus, ainsi que de personnes et de réfugiés admis à titre provisoire, vont à l'école comme tous les autres enfants vivant en Suisse. La scolarité obligatoire, y compris l'école enfantine, dure onze ans et commence à l'âge de quatre ans. Ensuite, selon leurs capacités, ils peuvent opter pour un apprentissage ou fréquenter une école du degré secondaire supérieur, et éventuellement intégrer plus tard un établissement d'enseignement supérieur.

Pour en savoir davantage sur la scolarité et la formation professionnelle :
www.ch.ch/fr/ecole-obligatoire/
www.formationprof.ch

Cours de perfectionnement

B
F
F

En Suisse, les travailleurs doivent satisfaire à des exigences élevées concernant leurs compétences linguistiques et professionnelles. Il arrive souvent que les qualifications des migrants ne correspondent pas aux qualifications recherchées par les entreprises, ou que les diplômes obtenus à l'étranger ne soient pas reconnus en Suisse. Des cours de langues et de perfectionnement, ainsi que toute une série d'offres ciblées vous aideront à vous intégrer plus facilement dans le marché du travail. Vous obtiendrez conseils et informations auprès des centres de compétence Intégration et des services cantonaux spécialisés dans l'orientation professionnelle.

Coordonnées des services cantonaux d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière :
www.orientation.ch/dyn/show/8242?lang=fr

Travail

B
F
F

Le travail et l'indépendance financière sont des facteurs importants d'intégration dans la société. Profitez des offres qui vous facilitent l'accès au monde du travail et faites-vous conseiller par les organismes compétents. Vous devez vous efforcer activement de trouver un emploi.

Vous pouvez exercer une activité professionnelle dans toute la Suisse. Ainsi, sous certaines conditions, un séjour à la semaine en dehors de votre canton de domicile est également possible. L'employeur doit communiquer le type d'activité à l'autorité cantonale compétente avant l'entrée en fonction sur le lieu de travail. Toute cessation de l'activité professionnelle, ainsi que tout changement d'emploi, doivent également être signalés. Le signalement sert, entre autres, à la protection des travailleurs. Il convient d'éviter de devoir travailler pour des salaires inférieurs à ceux d'autres personnes.

En outre, les règles relatives au changement de canton (cf. page 7) doivent être prises en compte.

Informations détaillées sur la recherche d'emploi :
www.espace-emploi.ch

Informations pour les travailleurs :
www.ch.ch/fr/droit-du-travail/

Santé

B
F
F

En Suisse, les soins de santé sont de bonne qualité. Renseignez-vous sur les offres qui existent pour vous aider, vous et votre famille, à mener une vie saine.

L'assurance-maladie de base est obligatoire pour toutes les personnes résidant en Suisse.

Comme dans d'autres domaines du quotidien, comprendre la langue locale et s'exprimer dans cette langue est important pour rechercher des informations sur les soins de santé et pour interagir avec le personnel médical.

L'Office fédéral de la santé publique propose aux migrants toute une série d'informations, en plusieurs langues, sur la prévention et le traitement des maladies physiques et psychiques :
www.migesplus.ch/fr/

À Berne, Genève, Lausanne et Zurich, la Croix-Rouge suisse dispense une aide médicale et psychothérapeutique ainsi que des conseils aux victimes de la torture et de la guerre, et à leurs proches :
www.redcross.ch/fr/organisation/service-ambulatoire-pour-victimes-de-la-torture-et-de-la-guerre/aide-pour-les-personnes

Le centre de psychotraumatologie GRAVITA, à Saint-Gall, propose lui aussi une assistance médicale et psychothérapeutique ainsi que des conseils aux victimes de la torture et de la guerre, et à leurs proches :
www.gravita.ch/angebot/

Assurances sociales

B
F
F

La Suisse dispose d'un réseau d'assurances sociales très dense. Les prestations des différentes branches d'assurances sociales sont financées en premier lieu au moyen des cotisations versées sur l'activité lucrative. Les réfugiés reconnus de même que les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire sont soumis à l'obligation de cotiser et ont droit aux prestations, de la même manière que les citoyens suisses. Les assurances sociales offrent aux assurés une protection contre les risques dont ils ne peuvent supporter seuls les conséquences financières (par exemple, en cas de chômage ou d'invalidité). Elles permettent en outre aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite de toucher une rente. Une rente est aussi versée, suivant les circonstances, en cas de décès du conjoint ou d'un des parents (enfants mineurs). De plus, les employés sont assurés contre les accidents et les maladies professionnelles par leur employeur.

Pour en savoir davantage sur les assurances sociales :
www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ueberblick.html

Démarches à entreprendre en cas de chômage :
www.espace-emploi.ch/arbeitslos/erste_schritte/

Autres assurances :
www.ch.ch/fr/assurances/

Impôts

B
F
F

Les réfugiés reconnus ainsi que les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire doivent payer des impôts en Suisse. Ils sont imposés à la source, ce qui signifie que les impôts sont déduits automatiquement de leur salaire (art. 83 à 110 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct). Le montant des impôts peut varier d'un canton à l'autre.

Aide sociale

B

L'aide sociale est financée par les recettes fiscales. Les montants alloués peuvent varier d'un canton à l'autre. Pour calculer l'aide sociale, la plupart des cantons appliquent néanmoins les normes définies par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Ces normes garantissent l'équité et l'efficacité du système d'aide sociale en Suisse.

F

F

B

Les réfugiés reconnus et les réfugiés admis à titre provisoire ont droit aux mêmes prestations d'aide sociale que les citoyens suisses s'ils ne sont pas en mesure de subvenir financièrement eux-mêmes à leurs besoins.

F

F

L'octroi de l'aide sociale aux personnes admises à titre provisoire est régi par le droit cantonal. En général, l'aide sociale accordée aux personnes admises à titre provisoire est inférieure à celle fournie aux réfugiés reconnus et aux réfugiés admis à titre provisoire.

Pour en savoir davantage :

www.csias.ch/fr/aide-sociale/questions-frequentes/

On attend de toutes les personnes aptes à travailler qu'elles se libèrent de leur dépendance vis-à-vis de l'aide sociale, et qu'elles subviennent à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille.

Adresses importantes

Autorités cantonales compétentes en matière de migration et d'emploi :

www.sem.admin.ch/bfm/fr/home/ueberuns/kontakt/kantonale_behoerden/adressen_kantone_und.html

Autorités cantonales compétentes en matière de naturalisation :

www.sem.admin.ch/bfm/fr/home/ueberuns/kontakt/kantonale_behoerden/kantonale_einbuengerungsbehorden.html

Autorités cantonales compétentes en matière de procédure d'annonce :

www.sem.admin.ch/bfm/fr/home/ueberuns/kontakt/kantonale_behoerden/Adressen_Meldeverfahren.html

Services chargés de l'intégration dans les cantons et les villes :

www.sem.admin.ch/bfm/fr/home/ueberuns/kontakt/kantonale_behoerden/kantonale_ansprechstellen.html

Autres liens utiles

Les autorités suisses en ligne :

www.ch.ch

16 Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) :

www.sem.admin.ch


Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) :

www.ekm.admin.ch

Impressum

| | |
|---------------|---|
| Editeur | Secrétariat d'État aux migrations SEM Quellenweg 6, CH-3003 Berne-Wabern |
| Rédaction | Information et Communication, SEM |
| Graphisme | meierkolb, Lucerne |
| Photographies | Fabian Biasio, Lucerne |
| Diffusion | OFCL, Vente des publications fédérales CH-3003 Berne www.bundespublikationen.admin.ch |





La présente brochure est aussi disponible sous forme électronique dans les langues suivantes : allemand, français, italien, anglais, arabe, tigrigna, kurde, tibétain, farsi, tamoul, somali et bosniaque-croate-serbe.

www.sem.admin.ch/info-integration